

Journée assurance Houlgate

Samedi 28 février 2026

CoReg Normandie

NB : les réponses ci-dessous sont à vocation pédagogiques et d'ordre général. Un accident est toujours un cas particulier dans lequel interviennent de nombreux paramètres et cela peut parfois modifier ou remettre en cause les réponses forcément générales faites ici.

Pour tout cas particulier, il convient de se référer au contrat d'assurance et de contacter l'assureur fédéral.

Dans toutes les réponses ci-dessous il est supposé que le club a bien souscrit l'assurance fédérale.

QUESTION :

Notre club possède deux remorques :

- *l'une permettant le transport de 11 vélos,*
- *l'autre pouvant transporter 20 vélos.*

Nous souhaiterions savoir, lors de la souscription de l'assurance pour ces remorques, en quoi consiste exactement la garantie proposée, sachant que l'un des véhicules tracteurs appartient également au club.

Nous souhaiterions que les remorques soient assurées en responsabilité civile.

Par ailleurs, compte tenu du coût élevé de la plupart de nos vélos, nous aimerions bénéficier d'une garantie conséquente concernant les vélos transportés.

Dans ce cadre, les vélos sont-ils couverts en cas d'accident ? Si oui, selon quelles modalités (plafond, franchise, conditions particulières) ?

REPONSE :

L'option qui est proposée concernant la couverture des remorques permet de couvrir :

- les dommages subis par la remorque si elle appartient à la structure (club / CoDep / CoReg)
- les vélos transportés.

La Responsabilité Civile (= dommages causés par la remorque) est couverte par l'assurance du véhicule tracteur si PTAC < 750 kg. Si le PTAC est > 750 kg, il faut demander à l'assureur du véhicule une couverture RC spécifique.

Les modalités d'assurance des remorques sont disponibles dans la notice d'information téléchargeable sur l'Espace Structures. Elle est mise en annexe du présent document.

Le sujet des remorques est, par ailleurs, abordé au cours de la réunion.

QUESTION :

- le changement d'assureur a-t-il un impact sur l'assistance (protection juridique) fournie par l'assurance lorsque la responsabilité des dirigeants d'un club et, spécialement, du Président est mise en cause ?

REPONSE :

Il n'y a pas de modification dans la couverture de la Responsabilité des dirigeants. En ce qui concerne la Protection Juridique (à ne pas confondre avec la garantie Défense-Recours), je renvoie vers ma note aux structures de janvier 2026 (en annexe).

QUESTION :

- quels sont les points que le Président doit particulièrement surveiller dans le cadre de l'exercice de ses responsabilités ? En existe-t-il un résumé ?

REPONSE :

Le président d'un club affilié à la Fédération française de cyclotourisme exerce une responsabilité à la fois statutaire, civile et organisationnelle. Les points de vigilance du Président de club affilié à la Fédération française de cyclotourisme sont les suivants.

1. Respect des statuts et règlements fédéraux

L'affiliation entraîne l'acceptation des statuts et règlements fédéraux. (Règlement intérieur – Article 4 : l'admission entraîne l'acceptation des statuts et règlements fédéraux)

Le président doit notamment veiller à la conformité des activités du club à l'objet fédéral (cyclotourisme, sans but lucratif, hors compétition sauf exceptions) et à la compatibilité des statuts du club avec ceux de la Fédération

2. Obligation de licence

Tous les membres adhérents doivent être titulaires d'une licence fédérale. (statuts - Article 6 : tous les membres adhérents des associations affiliées doivent être licenciés / Règlement intérieur – Article 4 §2 : obligation de licence pour tous les membres

Aucun pratiquant régulier ne doit participer aux activités club sans licence valide, hormis les cas particuliers prévus par l'assurance fédérale (options A, B/B+ et RC Chapeau).

3. Organisation et sécurité des activités

Le président est responsable de l'organisation des activités du club. Il doit veiller à la sécurité des sorties, l'information des participants, le respect des règlements fédéraux relatifs aux organisations. (Statuts – Article 5 : moyens d'action et organisations / Charte des organisations de cyclotourisme (adoptée par l'Assemblée générale – Statuts Article 11).

En cas d'accident, la responsabilité civile du club peut être engagée en cas de faute d'organisation.

4. Assurance et information des licenciés

La licence marque l'adhésion aux règles fédérales et ouvre droit aux garanties d'assurance. Le président doit s'assurer que les licenciés sont informés des garanties et éviter toute activité club non déclarée ou ambiguë (ex. sorties informelles assimilables à des activités officielles).

5. Fonctionnement démocratique et gestion

Le président représente l'association et engage celle-ci. Il doit veiller à la tenue régulière des Assemblées générales, la transparence des comptes, la gestion désintéressée de l'association.

6. Respect des principes éthiques et légaux

La Fédération s'interdit toute discrimination, veille au respect de la charte de déontologie du sport, lutte contre les violences et la délinquance routière. (Statuts – Article 1 (principes fondamentaux))

Le président doit veiller à la prévention des comportements inappropriés, au respect des règles de sécurité et de civilité, à la protection des mineurs.

En résumé :

Le Président doit particulièrement surveiller :

- Que tous les pratiquants réguliers soient licenciés.
- Que les activités du club respectent l'objet fédéral.
- Que les sorties soient organisées avec un minimum de formalisme.
- Que les manifestations respectent la Charte fédérale.
- Que les licenciés soient correctement informés.
- Que la gestion financière soit transparente.
- Que le fonctionnement démocratique soit respecté.
- Que les principes d'éthique et de non-discrimination soient appliqués.



Des nouvelles de l'assurance fédérale...

Destinataires :

- Comité directeur fédéral
- Président.e.s de Comités régionaux de cyclotourisme
- Président.e.s de Comités départementaux de cyclotourisme.
- Merci de transmettre à l'ensemble de vos clubs
- Délégué.e.s Sécurité des CoReg et CoDep
- ETN et Siège fédéral

Madame la Présidente, Monsieur le Président,
Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-dessous des informations relatives à notre assurance fédérale :

Sommaire

1. Précisions concernant l'appel d'offres et la liberté de souscription des clubs	1
2. Dysfonctionnements constatés	2
▪ Tarif Allianz vs tarif AREAS	2
▪ Difficultés avec certains agents AREAS	2
▪ Inassurabilité des locaux de stockage	3
3. Ne pas confondre les garanties « Défense pénale et recours » et « Protection juridique »	3
4. Traitement des sinistres	4
5. Coordonnées du courtier AIAC	4

1. Précisions concernant l'appel d'offres et la liberté de souscription des clubs

L'appel d'offres « assurance » mené par la Fédération, comporte deux parties :

- **L'assurance des licenciés** (formules Mini Braquet, Petit Braquet et Grand Braquet) **et des clubs** (options A et B/B+) qui constitue le socle « indispensable » de l'assurance fédérale et qui est sa raison première d'exister.
- **D'autres garanties ou contrats d'assurances** que la Fédération n'est pas tenue de proposer à ses clubs et comités. Ces derniers restent libres de souscrire leurs assurances auprès de l'assureur de leur choix.
- Néanmoins, la Fédération a, depuis de nombreuses années, fait en sorte que l'assureur remportant l'appel d'offres, puisse proposer des solutions d'assurance adaptées aux clubs.
- Ces « autres garanties et contrats » sont :
 - Pour les licenciés : l'option Indemnités Journalières, les capitaux majorés Invalidité et Décès, le Vol ou Vol+Domages au vélo.
 - Pour les clubs : la garantie « RC chapeau », l'assurance des remorques et vélo transportés, l'assurance des vélos appartenant aux structures, l'auto-missions des déplacements bénévoles (réintégrée gratuitement et automatiquement dans le contrat d'assurance fédéral au 01/01/2026), l'assurance des locaux occupés à titre permanent par les clubs et la Protection Juridique.

Pour les licenciés ou les clubs qui souhaitent souscrire les options mises en place par AREAS, cela se fait de façon dématérialisée via l'Espace Club ou l'Espace Licencié, sauf pour la couverture des locaux occupés à titre permanent par les clubs/comités et la Protection Juridique où les clubs et les comités sont orientés vers l'agent AREAS le plus proche.

Si la Fédération a mené des négociations sur l'assurance des licenciés et des clubs, il n'y a, en revanche, pas eu de négociation particulière sur les autres contrats et garantie. En effet, ces couvertures existent par ailleurs sur le marché et les clubs/comités sont libres de faire jouer la concurrence auprès de l'assureur de leur choix.

Le choix d'orienter les clubs et les comités vers l'agent général AREAS le plus proche pour la couverture des locaux et la Protection Juridique a été fait afin que l'agent puisse apporter un conseil personnalisé.

2. Dysfonctionnements constatés

Des clubs nous ont contactés pour nous informer que :

- le tarif est plus élevé que celui obtenu jusqu'en 2025 auprès d'Allianz,
- leur agent AREAS n'était « pas au courant » du partenariat qui lie AREAS et la Fédération,
- ils n'arrivent pas à joindre leur agent ou que celui-ci ne les recontacte pas,
- leur local club est un box (ou un local de stockage) et que leur agent refuse d'assurer type de local.

Nous faisons les précisions suivantes :

▪ Tarif Allianz vs tarif AREAS

Le contrat Allianz était un contrat collectif, dont les conditions tarifaires, qui remontent à de nombreuses années, et qui ne sont plus disponibles sur le marché. Le fait qu'AREAS ait remporté l'appel d'offres ne permet pas de maintenir le contrat Allianz qui a cessé au 31/12/2025 à 24h.

Le contrat AREAS est un contrat individuel souscrit par un club/comité avec son agent de proximité. Le tarif est donc individualisé (notamment par rapport à la situation géographique du local) et est réactualisé par rapport à ce qui se pratique aujourd'hui sur le marché.

La Fédération a obtenu que les clubs/comités qui souscrivent aient 2 mois de cotisations offerts (voir conditions sur www.areas.fr/ffvelo).

Si la solution proposée par AREAS ne convient pas, il faut se tourner vers n'importe quel autre assureur (agent général, banquier, ...), au choix du club ou du comité. AIAC n'a, aujourd'hui, pas de solution bon marché dans ce domaine.

La Fédération ne peut déontologiquement pas orienter vers un assureur plutôt que vers un autre.

▪ Difficultés avec certains agents AREAS

Il y a eu quelques dysfonctionnements dans le processus d'information du réseau AREAS, ce qui a pu amener quelques agents à ne pas être informés correctement du partenariat AREAS / FFVélo. Notre assureur nous a confirmé que le nécessaire avait été fait et tout doit être rentré dans l'ordre à ce jour.

S'il subsistait encore des difficultés afin de joindre ou d'être recontacté par un agent AREAS, ne pas hésiter à contacter la Fédération (Lydia Blondeau l.blondeau@ffvelo.fr et Nicolas Eduin nicolas.eduin@ffvelo.fr) en indiquant le nom de l'agence et les difficultés rencontrées.

En cas d'urgence, il ne faut pas rester avec un local sans assurance et ne pas hésiter à faire appel, si besoin, à l'assureur de son choix.

La Direction d'AREAS présente ses excuses pour ces dysfonctionnements et fait le nécessaire afin que cela ne se reproduise pas.

▪ **Inassurabilité des locaux de stockage**

La Direction d'AREAS nous a indiqué que le contrat proposé par les agents AREAS ne couvre pas les locaux de stockage type « boxes » mais que, s'agissant d'un club ou d'un comité de notre Fédération, une dérogation peut être faite afin qu'ils soient couverts.

S'il subsistait toujours des difficultés sur ce sujet, ne pas hésiter à contacter la Fédération (Lydia Blondeau l.blondeau@ffvelo.fr et Nicolas Eduin nicolas.eduin@ffvelo.fr) en indiquant le nom de l'agence et les difficultés rencontrées.

En cas d'urgence, il ne faut pas rester avec un local sans assurance et ne pas hésiter à faire appel si besoin à l'assureur de son choix.

3. Ne pas confondre les garanties « Défense pénale et recours » et « Protection juridique »

L'attention des clubs et des licenciés est attirée sur la différence entre ces garanties :

- **La garantie « Défense-Recours »** : intervient uniquement à l'occasion d'un événement garanti par le contrat support : par exemple un accident de la circulation. Elle comporte deux volets : la Défense pénale de l'assuré quand sa responsabilité est recherchée à la suite de l'accident garanti, et le Recours contre un tiers responsable pour obtenir la réparation du préjudice de l'assuré. Le champ est donc limité aux litiges directement liés à ce sinistre. Cette garantie est prévue au contrat fédéral. Voir Guide Assurance Licenciés et Clubs ainsi que la Notice d'informations.
- **La « Protection Juridique »** : consiste à prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services de conseil juridique en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, qu'il agisse en demande ou qu'il se défende. Le contrat ne comprend pas cette garantie qu'il faut souscrire auprès de l'agent AREAS le plus proche ou auprès de l'assureur de son choix. Il est rare qu'un contrat de Protection Juridique personnel puisse couvrir le président d'un club pour l'exercice de son mandat car il ne s'agit pas de la vie privée. Bien vérifier votre contrat si vous en avez souscrit un.

A noter que, depuis le 1^{er} janvier 2026, et conformément à la loi, tous les licenciés sont couverts gratuitement par une assurance **Protection Juridique contre les Violences Physiques, Psychologiques et Sexuelles**. Pour déclarer un éventuel sinistre, il convient de contacter par courrier :

COVEA Protection Juridique
160 rue Henri Champion - CS14501 - 72045 Le Mans Cedex 2
par téléphone : 02 43 39 65 88 (numéro non surtaxé)
- par mail : à : contact-pjng@covea.fr

Les licenciés qui s'estiment victimes de telles violences peuvent également s'informer et se signaler à la Fédération via le bouton « stop aux violences ». Le signalement est confidentiel et est distinct d'une déclaration de sinistre.

4. Traitement des sinistres

Il nous semble utile de préciser que :

- Pour les sinistres survenus jusqu'au 31/12/2025, le traitement est effectué par Amplitude Assurances (contrat AXA ou Allianz, selon le cas)
- Pour les sinistres survenus à compter du 1^{er} janvier 2026, le traitement est effectué par AIAC (contrat AREAS).

5. Coordonnées du courtier AIAC

Le courtier gère la souscription des options dématérialisées (voir point 1 de la présente note) ainsi que les sinistres relevant de sa délégation de gestion.

Pour contacter AIAC, les coordonnées sont les suivantes :

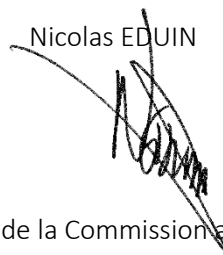
- Mail : assurance-ffvelo@aiac.fr

- Téléphone : **0.800.886.486**

Les équipes du siège fédéral, ainsi que la commission Assurance, restent à votre écoute pour toute question complémentaire ou difficulté que vous pourriez rencontrer.

Avec mes salutations les plus cordiales,

Nicolas EDUIN



Président de la Commission assurances